



Marie Pastier-Mollet  
Avocat  
Gide Loyrette Nouel



Etienne Chesneau  
Avocat  
Gide Loyrette Nouel

# COVID-19 : ACTUALISATION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ENTREPRISES TOUCHÉES

**Le décret n°2021-1581 du 7/12/21, publié au Journal Officiel du 8/12/21, modifie le régime du fonds de solidarité, des aides "coûts fixes rebond", "nouvelle entreprise rebond" et "loyers" à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19. Focus sur les principales modifications à retenir.**

## 1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR OCTOBRE 2021

Le décret n°2021-1581 complète le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 par un nouvel article 3-30 afin de :

- Prolonger le dispositif relatif au fonds de solidarité "applicable en septembre aux entreprises créées avant le 31/01/21".
- Prévoir que le fonds de solidarité s'applique pour compenser les pertes de chiffre d'affaires (CA) subies au cours du mois d'octobre 2021 par les entreprises suivantes :

→ Les entreprises ayant subi une interdiction d'accueil du public sans interruption en octobre 2021 et une perte de CA d'au moins 20 % au cours de cette période. Elles bénéficient alors d'une aide égale à 20 % du "CA de référence" ;

→ les entreprises ayant subi une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours en octobre 2021 et une perte de CA d'au moins 50 % au cours de cette période. Elles bénéficient alors d'une aide égale à 20 % du "CA de référence" ;

→ Les entreprises ayant subi une interdic-

tion d'accueil du public, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021, et qui ont subi une perte de CA d'au moins 20 % au cours de cette période. Elles bénéficient alors d'une aide égale à la perte de CA dans la limite de 1.500 € ;

→ Certaines entreprises des secteurs "protégés" remplissant les conditions visées à l'article 3-30 I A 3° du décret<sup>1</sup> et sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai 2021, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours au cours du mois d'octobre 2021, et justifiant avoir réalisé au moins 15 % du "CA de référence". Elles bénéficient alors d'une aide égale à 40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du "CA de référence" ;

→ Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en octobre 2021, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021, et dont l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés. Elles bénéficient alors d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1.500 €.

Le décret définit par ailleurs la notion de "chiffre d'affaires de référence", laquelle varie notamment en fonction de la date à laquelle l'entreprise éligible a été créée. A titre d'exemple, pour les entreprises créées entre le 1/11/20 et le 31/12/20, il s'agit du CA réalisé au mois de janvier 2021.

Les aides susvisées ne sont pas cumulables. En outre, l'aide versée au titre du fond de solidarité pour le mois d'octobre 2021 "est limitée à un plafond de 200.000 € au niveau du groupe".

La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31/01/22, et être accompagnée des justificatifs listés dans le décret.

## 2 PRÉCISIONS SUR LE VERSEMENT ET LE CARACTÈRE NON-CUMULATIF DE CERTAINES AIDES

Le décret n°2021-1581 modifie par ailleurs le décret n°2021-1430 du 3/11/21 instituant l'aide "coûts fixes rebond" et le décret n°2021-1431 du 3/11/21 instituant l'aide "nouvelle entreprise rebond" pour préciser que :

- L'aide "coûts fixes rebond" et l'aide "loyers" ne sont pas cumulables ;
- L'aide "nouvelle entreprise rebond" et l'aide "loyers" ne sont pas cumulables ;
- Le versement de l'aide "coûts fixes rebond" annule, le cas échéant, les demandes d'aides "nouvelle entreprise rebond" déposées au titre des périodes éligibles de janvier 2021 à septembre 2021 et les demandes d'aide "loyers", dès lors que ces demandes n'ont pas encore été instruites par la direction générale des finances publiques ;
- Le versement de l'aide "nouvelle entreprise rebond" annule, le cas échéant, les demandes d'aides "coûts fixes rebond" déposées au titre des périodes éligibles du 1/01/21 au 30/06/21 et les demandes d'aide "loyers", dès lors que ces demandes n'ont pas encore été instruites par la direction générale des finances publiques ;
- Le versement de l'aide "loyers" annule, le cas échéant, les demandes d'aide non encore instruites par la direction générale des finances publiques déposées au titre de l'aide "nouvelle entreprise rebond" ou de l'aide "coûts fixes rebond".

<sup>1</sup> Voir conditions détaillées à l'article 3-30-I-A.3° du décret n°2020-371 du 30 mars 2020.